

Arrêté

Générale

modern

Arrêté n° 78-1340/PR/EN modifiant le taux mensuel des bourses octroyées aux étudiants originaires du pays poursuivant leurs études à l'étranger.

n° 78-1340/PR/EN

Ministère

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE, DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS

Date de publication

19 décembre 1978

Numéro JO

n° 2 du 24/04/1979

Date du numéro

24 avril 1979

INTRODUCTION

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE, CHEF DU GOUVERNEMENT

VISAS**V**ues lois constitutionnelles n°s LR/77-001 et 002 du 27 juin 1977**V**u l'ordonnance n°LR/77-008 du 30 juin 1977**V**u le décret n°78-072 du 02 octobre 1978 portant nomination des membres du Gouvernement**V**u l'arrêté n°69-CAB du 24 janvier 1958 fixant les modalités d'attribution des bourses et allocations scolaires en faveur des étudiants de la République poursuivant leurs études en France**V**u l'arrêté n°69-514/SG/CG du 27 mars 1969 complétant la réglementation sur les bourses en métropole**V**u l'arrêté n°76-2676/SG/CG du 30 novembre 1976 modifiant le taux mensuel des bourses octroyées aux étudiants originaires de la République poursuivant leurs études à l'étranger et complétant la réglementation en vigueur**V**u le procès-verbal de la commission des bourses en date du 20 septembre 1978

SUR proposition du ministre de l'Éducation nationale, de la Jeunesse et des Sports

Le Conseil des Ministres entendu dans sa séance du 07 décembre 1978 ;

TEXTE INTÉGRAL**Article 1er**

- Les taux annuels des bourses accordées aux étudiants originaires de la République poursuivant leurs études à l'étranger sont fixés à
- 900 FF pour les étudiants du 1er et du 2e cycles
- 1050 FF pour les étudiants du 3e cycle.

Article 2

– Les dépenses susvisées sont supportées par le budget de l'État (chapitre 46-01, article 10).

Article 3

- Le présent arrêté, qui prend effet pour compter de la rentrée scolaire 1978, sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

*Le président de la République
chef du Gouvernement*

HASSAN GOULED APTIDON